

EXEMPTIONS POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

8.1 Le Comité scientifique prend note des campagnes de recherche scientifique suivantes prévues pour la période d'intersession 2000/01 et notifiées aux termes de la mesure de conservation 64/XII (CCAMLR-XIX/BG/5 Rév.1) :

- i) Australie (*Aurora Australis*) dans la division 58.4.2 (krill);
- ii) Allemagne (*Polarstern*) dans la sous-zone 48.1 (krill);
- iii) Royaume-Uni (*Argos Georgia*) dans la sous-zone 48.3 (pêche expérimentale au casier de *D. eleginoides*);
- iv) Royaume-Uni (*James Clark Ross*) dans la sous-zone 48.3 (krill);
- v) Ukraine (*RK-1*) dans la division 58.4.4 (*D. eleginoides*);
- vi) États-Unis–Allemagne (*Yuzhmorgeologiya*) dans les sous-zones 48.1, 48.2 (poisson).

8.2 À l'exception de la pêche expérimentale au casier de *D. eleginoides* prévue par le Royaume-Uni dans la sous-zone 48.3, il est envisagé que la capture totale de poisson et de krill dans chacune des sous-zones ayant fait l'objet d'une notification pour 2000/01 ne dépasse pas 50 tonnes.

8.3 Le Comité scientifique note que le Royaume-Uni n'a l'intention de capturer qu'un maximum de 150 tonnes de *D. eleginoides* pendant les opérations de pêche expérimentale au casier prévues. Des précisions sur ce projet ont été soumises dans CCAMLR-XIX/9 qui a été examiné par le WG-FSA (annexe 5, paragraphe 4.70). Il est également constaté que la pêche expérimentale au casier menée en 2000 a donné des résultats encourageants et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune déclaration de capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 5, paragraphe 7.129). Il est essentiel de poursuivre les travaux pour réduire la capture accessoire des juvéniles de crabes (*Paralomis* spp.) et démontrer la viabilité commerciale de la méthode.

8.4 Le Comité scientifique se penche sur les arguments qui justifieraient la poursuite de l'expérience de pêche expérimentale au casier de *D. eleginoides* aux termes de la mesure de conservation 64/XII. Il estime que la mise en place de mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des crabes et autres captures accessoires entre dans le cadre de la recherche qu'il est pertinent de mener en vertu de cette mesure de conservation. Il est toutefois d'avis que l'étude de la viabilité commerciale n'est pas une activité de recherche et qu'elle n'entre pas dans le domaine de ses compétences.

8.5 Le Comité scientifique constate que la sélectivité de pêche des casiers utilisés lors des essais expérimentaux est comparable à celle des palangres dans les pêcheries commerciales (annexe 5, paragraphe 4.71). En conséquence, il recommande d'élargir la portée de la mesure de conservation applicable à la pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pour qu'elle soit applicable à la pêche commerciale menée au casier toute l'année sur cette espèce. Ceci devrait permettre une meilleure évaluation de la viabilité commerciale des casiers.

8.6 Le Comité scientifique estime que la capture de *D. eleginoides* au casier devrait être déduite de la limite de capture de cette espèce applicable à la sous-zone 48.3 pendant la saison 2000/01 (annexe 5, paragraphe 4.70). Il rappelle également que la pêche expérimentale au casier de *D. eleginoides* peut provoquer de hauts niveaux de capture accessoire, de crabes notamment, ce qu'il conviendrait de ne pas ignorer lors du contrôle des limites de capture d'autres pêcheries (y compris de crabes) de la sous-zone 48.3.

8.7 En ce qui concerne les limites de capture de *Dissostichus* spp., le Comité scientifique examine celle de 50 tonnes applicable aux activités de recherche scientifique en vertu de la mesure de conservation 64/XII, et celle de 10 tonnes applicable aux pêcheries exploratoires en vertu de la mesure de conservation 182/XVIII. Il prend note du fait que, relativement à leur application à *Dissostichus* spp., ces deux mesures sont contradictoires (annexe 5, paragraphes 4.101 et 4.102).

8.8 Le Comité scientifique recommande l'amendement de la mesure de conservation 64/XII de telle manière que la limite de capture de 10 tonnes s'applique à la capture de *Dissostichus* spp. à la palangre, au chalut et à tout autre type d'engin, dont les casiers. La limite de 50 tonnes devrait continuer à s'appliquer à l'ensemble de la capture de poisson. Le Comité scientifique estime que le WG-FSA et le Comité scientifique devraient examiner en détail les plans de recherche des activités des navires de recherche dont les captures de *Dissostichus* spp. sont supérieures à 10 tonnes.